



## LA PANDEMIE DU COVID 19 PREND SA VITESSE DE CROISIERE EN HAITI

**Le temps est à l'action étatique et collective et non au spectacle**

©26 mars 2020

**LA PANDEMIE DU COVID 19 PREND SA VITESSE DE CROISIERE EN  
HAITI**

**Le temps est à l'action étatique et collective et non au spectacle**

**Centre d'analyse et de recherche en droits de  
l'homme (CARDH)**

3, Rue Charlevoix, Bourdon  
Port-au-Prince, Haïti  
(509) 28 11 79 44/36 10 69 09  
info\_cardh@yahoo.com

**©26 mars 2020**

## Tables des matières

I. SIGLES .....	3
II. CONTEXTE.....	4
II. SITUATION D'HAÏTI PAR RAPPORT AU COVID 19.....	5
A. OBSERVATION DU DÉVELOPPEMENT DU COVID 19 PAR LES MÉDIAS HAÏTIENS .....	5
B. COVID-19 ET ANNONCES DE L'ÉTAT HAÏTIEN.....	6
III. LES DISPOSITIFS ANNONCÉS PAR L'ETAT SEMBLENT ÊTRE PLUTÔT DES EFFETS D'ANNONCE .....	7
C. LES GOUVERNANTS NE RESPECTENT PAS LES MESURES ANNONCÉES .....	7
a) Ministres et Président agglutinés.....	7
b) Policiers exposés aux COVID 19.....	8
c) Office national d'identification (ONI) : des gens entassés dans de longues files d'attente en pleine rue.....	8
d) Absence de matériel préventif pour le personnel de l'administration publique. ....	8
D. ABSENCE DE CADRE LÉGAL .....	9
IV. CONCLUSIONS.....	9
E. ANALYSES : ENTRE L'OBLIGATION DE PROTÉGER EN TOUTES CIRCONSTANCES, CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, ET LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE.....	9
Photo faisant le tour des réseaux sociaux : La Ministre haïtienne de la Santé Publique et de la Population, Madame Marie Greta Roy Clément postant avec la représentante de l'UNICEF en Haïti, Maria Luisa Fornara, lors de la remise des seaux de désinfectant. ....	10
F. RECOMMANDATIONS (LISTE NON EXHAUSTIVE).....	10
e) Solidarité citoyenne.....	10
f) Mobiliser tout le personnel de santé (public et privé).....	11
g) Politiques publiques axées sur les droits humains. ....	11
h) La justice, comme service public : continuité dans l'urgence. ....	11
i) Prisons et commissariats .....	12
j) Grace présidentielle.....	12
k) Procès expéditifs.....	12
l) Police nationale d'Haïti. ....	12
m) Marchés publics.....	12
n) Restriction de certaines libertés (droits dérogeables). ....	12

## I. Sigles

CSPJ	: Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
CARDH	: Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme
DASH	: Développement des activités de santé en Haïti
MAST	: Ministère des affaires sociales et du travail
MSPP	: Ministère de la santé publique et de la population
MJSP	: Ministère de la justice et de la sécurité publique
MEF	: Ministère de l'économie et des finances
OMS	: Organisation mondiale de la Santé
OPC	: Office de la protection du citoyen et de la citoyenne
PNH	: Police nationale d'Haïti
TPS	: Statut de protection temporaire

## II. Contexte

1. Le CORONAVIRUS a été identifié en Chine centrale, plus particulièrement dans la ville de Wuhan, en décembre 2019 et s'est rapidement propagé dans d'autres régions du pays. En un temps record, l'épidémie a atteint presque toutes les régions du monde et a fait des milliers de morts, le nombre de contaminés ne cessant d'augmenter : Italie ; Espagne ; France ; Etats-Unis d'Amérique ; Iran...
2. Ainsi, le 12 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a officiellement qualifié le COVID-19 de pandémie<sup>1</sup>.
3. Certains pays ne peuvent plus gérer cette catastrophe et crient au secours ! L'Italie, deuxième épicode de la pandémie, a enregistré 793 morts en 24 heures le 21 mars 2020<sup>2</sup>. Selon les données officielles, ce pays compte aujourd'hui (26/03/2020) 8.165 décès et 80.539 personnes infectées<sup>3</sup>.
4. De nombreux pays ont pris des dispositions drastiques, restreignant la jouissance des grandes libertés, pour la plupart dérogeables, en vue de limiter la propagation de la maladie : état d'urgence ; fermeture des frontières ; confinement ; interdiction de circuler ; limitation d'acquisition de produits alimentaires et hygiéniques...
5. Haïti fait partie du continent américain et n'échappe pas à la pandémie. De surcroît, à New York où réside bon nombre d'Haïtiens, certains ayant le Statut de protection temporaire (TPS), d'autres illégaux, est la ville des États-Unis la plus touchée par la pandémie, avec 385 décès et 37.678 cas testés positifs (26/03/2020). La République dominicaine, pays limitrophe avec Haïti, compte 488 cas et 10 décès (26/03/2020).

---

<sup>1</sup> Organisation mondiale de la santé (OMS) (12/03/2020) « L'OMS déclare que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie » : <http://www.euro.who.int/fr/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/news/news/2020/3/who-announces-covid-19-outbreak-a-pandemic>

<sup>2</sup> Le Nouvelliste (21/03/2020) « Virus en Italie : un record de près de 800 morts en 24 heures » : <https://lenouvelliste.com/article/213825/virus-en-italie-un-record-de-pres-de-800-morts-en-24-heures>

<sup>3</sup> Coronavirus COVID-19 cas mondiaux, mise à jour quotidienne, Center for Systems Science and Engineering (CSSE), Johns Hopkins University : <https://www.arcgis.com/apps/opsdashboard/index.html#/bda7594740fd40299423467b48e9ecf6>

## II. Situation d'Haïti par rapport au COVID 19

### A. Observation du développement du COVID 19 par les médias haïtiens

6. À l'aurore de l'épidémie, les médias haïtiens (journaux, radios, télévisions, réseaux sociaux...) faisaient de cette question la une de leur quotidien. Certains pays proches et limitrophes d'Haïti (États-Unis et République dominicaine) étaient atteints. Des spécialistes et directeurs d'opinion avaient recommandé à l'État de fermer les frontières et les aéroports. L'administration de Jovenel Moïse n'a pas suivi leurs recommandations.
7. Le jeudi 19 Mars 2020, le Président Moïse a officiellement annoncé le recensement de deux cas positifs du Coronavirus en Haïti. Une série de mesures ont, par la suite, été annoncées.
8. Le 25 mars suivant, huit cas ont été confirmés, ce qui représente une potentielle propagation aux conséquences désastreuses. Étant donné que le virus se transmet facilement et rapidement, le problème majeur réside donc dans la capacité limitée des établissements de santé à recevoir les contaminés présentant des symptômes nécessitant une assistance respiratoire aux soins intensifs. Dans de telles circonstances, Haïti est particulièrement fragile. Le 19 mars 2020, le journal national *Le Nouvelliste* a publié les résultats d'une étude révélant l'existence de seulement 124 lits de soins intensifs sur tout le territoire pour une population de plus de dix millions d'habitants<sup>4</sup>. Il était donc impératif de ne pas attendre l'annonce de cas additionnels pour commencer à agir.
9. Vu les exemples qu'offrent les pays les plus touchés, l'État haïtien, a-t-il agité efficacement en tant que premier responsable de la sauvegarde du droit à la vie ? Quel est le rôle de la collectivité dans son ensemble, face à ce fléau mondial frappant à nos portes ?

---

<sup>4</sup> Le Nouvelliste (19/03/2020), Claudy Pierre Junior, « 124 lits de soins intensifs pour plus de 10 millions d'habitants en Haïti » : <https://lenouvelliste.com/article/207336/124-lits-de-soins-intensifs-pour-plus-de-10-millions-dhabitants-en-haiti>

## B. COVID-19 et annonces de l'État haïtien

10. Dans la soirée du jeudi 19 mars 2020, accompagné des membres de son gouvernement, le Président Jovenel Moïse a officiellement annoncé l'identification des deux premiers cas positifs. Un arrêté présidentiel a été publié le lendemain dans le journal officiel *Le Moniteur*, déclarant l'urgence sanitaire et les mesures suivantes<sup>5</sup> à adopter sur tout le territoire pour un mois :

- Fermeture des écoles, universités, parcs industriels, péristyles ou temples Vodou, églises, mosquées et autres lieux de cultes, aéroports internationaux, frontières terrestres et maritimes jusqu'à nouvel ordre ;
- Dispositions de fournitures médicales nécessaires aux hôpitaux (masques, gants, médicaments, solutés, etc.) ;
- Mise à disposition des cliniques et hôpitaux privés de leurs services d'isolement à l'État ;
- Demande aux citoyens de limiter leurs déplacements au strict nécessaire ;
- Mise en quarantaine automatique (14 jours) des personnes provenant de zones à risques ;
- Rémunération des propriétaires de biens et structures privées éventuellement réquisitionnés par l'État, en vue de secourir la population ;

11. D'autres mesures ont été annoncées par le Président dans ses discours des 19 et 21 mars 2020 :

- Couvre-feu de 8h.p.m à 5h.a.m. ;
- Interdiction de rassemblement et/ou de réunion de plus de dix participants ;
- Respect du principe de distance sociale (1.5m) ;
- Éviter de s'entasser dans les transports publics ;
- Favorisation du télétravail ;
- Demande aux commerces (supermarchés, pharmacies etc.) de contrôler le nombre de clients à l'intérieur ;
- Interdiction de déménager.

---

<sup>5</sup> Voir arrêté « Arrêté déclarant l'état d'urgence sanitaire sur toute l'étendue du territoire national pour une période d'un (1) mois », *Le Moniteur* N° 53, 20/03/2020.

12. Cette urgence sanitaire engendrera indéniablement des conséquences économiques et sociales dans le pays, auxquelles le gouvernement dit s'efforcer d'apaiser, notamment par :

- La distribution de produits de première nécessité dans certains quartiers par le ministère des Affaires sociales et du travail (MAST) ;
- Des compensations pour les employés des parcs industriels qui sont au chômage technique ;
- La communication des mesures prises par le secteur bancaire sur les crédits ;
- La distribution de fonds variant entre 250.000 et 400.000 gourdes aux mairies afin de faciliter les opérations de sensibilisation sur le COVID-19 ;
- Le renforcement des contrôles et sanctions afin d'empêcher le marché noir des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et des médicaments.

13. Qu'en est-il de la réalité après plusieurs conférences de presse de l'administration Moïse ?

### III. Les dispositifs annoncés par l'Etat semblent être plutôt des effets d'annonce

#### C. Les gouvernants ne respectent pas les mesures annoncées

14. Les mesures raisonnables annoncées sur papier par le gouvernement semblent n'être jusqu'à présent que de la poudre aux yeux, même dans les instances publiques.

15. a) *Ministres et Président agglutinés.* Lors de la conférence officielle annonçant les premiers cas recensés et les mesures à adapter, les ministres et secrétaires d'État aux côtés du Président Moïse étaient eux-mêmes les uns sur les autres.



© Journal Le Nouvelliste



16. b) *Policiers exposés aux COVID 19.* Jusqu'au mercredi 25 mars, six jours après l'annonce par l'administration Moïse des mesures à adopter, les policiers, en particulier ceux postés dans les rues, n'avaient aucun matériel préventif (gants, cache-nez, gel désinfectant etc...). Les rares policiers avec un cache-nez ont avoué l'avoir acheté avec leur propre argent. Les commissariats, l'inspection générale, la direction générale... n'ont pas de matériel préventif.
17. En conférence de presse ce mercredi 25 mars, la Direction générale de la PNH a annoncé quelques mesures<sup>6</sup> qui, de l'avis du CARDH et d'autres spécialistes, sont peu convaincantes, étant donné que l'État n'a pas encore pris de mesures imposantes en termes de politiques publiques, pour limiter les conséquences de la maladie et protéger la société.
18. c) *Office national d'identification (ONI) : des gens entassés dans de longues files d'attente en pleine rue.* Des enquêteurs du CARDH ont pu constater que des citoyens étaient dans de longues files d'attente pour se procurer la nouvelle Carte d'identification nationale : Port-au-Prince ; Gonaïves...



*Au kiosque Oxyde Jeanty, au Champ-de-Mars, des citoyens sans protection, entassés dans de longues files d'attente pour se procurer de la nouvelle Carte. © AyiboPOST.*

19. d) *Absence de matériel préventif pour le personnel de l'administration publique.* Le CARDH a pu constater, lors d'une visite aux institutions publiques, que le personnel n'a, jusqu'à présent, reçu de l'État aucun matériel, à l'exception d'un simple récipient contenant de l'eau et du savon pour se laver les mains.

---

<sup>6</sup> 1) institution d'un atelier doté d'une capacité de 500 masques par jour ; 2) annulation provisoire de toutes les séances de formation qui devraient se tenir au profit du personnel policier ; 3) mise à la disposition des policiers des matériels de prévention (Eau chlorée, récipients, savons pour le lavage des mains) ; 4) mise en place au peu du centre de santé de la Police Nationale d'Haïti (à Bon Repos, au nord de la capitale), afin d'assurer la prise en charge de tout éventuel cas de Coronavirus.

## D. Absence de cadre légal

20. Comme souligné plus haut, la jouissance de certains droits peut être l'objet de restrictions dans des circonstances prévues par le droit international et la coutume internationale, ainsi que par la Constitution haïtienne. Cependant, ces restrictions doivent être édictées dans un texte afin d'éviter toute dérive dictatoriale. Des mesures annoncées n'ont aucune base légale : l'interdiction de rassemblement et/ou de réunion de plus de dix personnes, par exemple.
21. Le dimanche 23 mars, plusieurs pasteurs ont été placés en garde à vue pour avoir tenu des cultes regroupant plus de dix personnes. Le mercredi 25 mars, sur la route de Frères, des taptaps chargés ont été vidés par des policiers. Ce sont là deux actions des services de l'ordre en vue de protéger la population contre la propagation de la maladie. Toutefois, elles devraient être règlementées.

## IV. Conclusions

### E. Analyses : Entre l'obligation de protéger en toutes circonstances, conformément au droit international des droits de l'homme, et la responsabilité collective

22. Face aux sérieux risques de propagation de la pandémie COVID 19, des dispositions urgentes, mais surtout efficaces, doivent être prises. Il est en effet indéniable que les institutions haïtiennes, extrêmement faibles, inefficaces, voire inexistantes dans certaines zones reculées, ne pourront pas affronter la pandémie, qui sera fort probablement propagée sur tout le territoire et atteindra la majorité de la population<sup>7</sup>, comme l'a souligné le directeur du MSPP, le docteur L. Adrien.
23. Les médecins, les spécialistes et les scientifiques dans les domaines de la santé publique et de l'épistémologie sont les premiers appelés à conseiller et à pousser les recherches afin d'orienter la population, de limiter les dégâts et de trouver les solutions à la crise qui menace l'humanité dans son ensemble.
24. Dans de telles circonstances, l'État est l'instance chargée d'utiliser les conseils et recommandations des techniciens afin de prendre toutes les dispositions, pour la plupart contraignantes, en vue de protéger les citoyens dans la limite de ses moyens. Toutefois, au plan pratique, il est récurrent que les dirigeants haïtiens

---

<sup>7</sup> Intervenant sur radio magik 9, le jeudi 26 mars, le Dr Ronald Laroche, président du réseau d'hôpitaux développement des activités de santé en Haïti (DASH), a affirmé que 80% de la population vont attraper le coronavirus. Toutefois, il a souligné que 80% de ceux qui l'attraperont n'auront pas de symptômes. 15% auront des symptômes (toux, fièvre, grippe...) et auront besoin de traitements symptomatiques.

n'aient pas su, au cours des trois décennies passées, agir efficacement dans l'intérêt de la population en période de crise. La catastrophe du 12 janvier 2010 en est un exemple à elle seule.

25. S'il convient de responsabiliser les gouvernants, car des conséquences liées à leur gestion de la crise peuvent être considérées comme des violations de droits humains (actions, omission, non-respect des obligations de protéger, d'agir, de mettre œuvre...); l'hypothèse que les dirigeants fragilisent davantage les citoyens, soit en raison de leurs intérêts politiques ou leur manque de compétences, soit par désir de s'enrichir personnellement incluant leur groupe économique, est à considérer. Cela dit, aujourd'hui, chaque haïtien doit se protéger et chercher à aider sa communauté.



Photo faisant le tour des réseaux sociaux : La Ministre haïtienne de la Santé Publique et de la Population, Madame Marie Greta Roy Clément, postant avec la représentante de l'UNICEF en Haïti, Maria Luisa Fornara, recevant des seaux de désinfectant.

26. Le directeur du bureau régional de l'Artibonite du MSPP, Dr. Marcel Chevalier, a déjà souligné que la mise en quarantaine de la commune de Saint-Michel de Latalaye, où le Belge de 63 ans a été testé positif, deuxième cas découvert, n'était pas respectée<sup>8</sup>.

#### F. Recommandations (liste non exhaustive)

27. e) *Solidarité citoyenne.* Scientifiquement, le confinement est la thèse la plus plausible pour limiter les effets dévastateurs de la pandémie du COVID-19. La population devrait le respecter. Cependant, compte tenu du niveau de vulnérabilité de la grande majorité de la population, la prédominance du marché informel et l'incapacité de l'État à satisfaire les besoins de base, cette mesure ne peut pas s'appliquer systématiquement. La sensibilisation, via des personnes physiques, des spots, des réseaux sociaux, des porte-voix, des hélicoptères...

---

<sup>8</sup> Source : Radio Kiskeya

- demeure un élément clef concernant les mesures à adopter : 1 m70 entre deux personnes ; non-discrimination à l'égard des personnes positives ou présentant des symptômes etc.
28. Les personnalités ayant une notoriété dans la société doivent utiliser leurs moyens personnels et autres pour influencer la population en ce sens : artistes ; journalistes ; professeurs ; défenseurs des droits humains, autorités locales, notables...
29. *f) Mobiliser tout le personnel de santé (public et privé).* L'Etat doit mobiliser tout le personnel de santé, qu'il soit du public ou du privé, à travers une structure, afin d'avoir le maximum de compétences disponibles.
30. *g) Politiques publiques axées sur les droits humains.* Les mesures adoptées par le gouvernement sont largement insuffisantes. Bien qu'il soit reconnu que le pays ne possède que de maigres ressources, et que la corruption est monnaie courante, il est d'autant plus légitime qu'une transparence sans faille soit clairement établie. De ce fait, le gouvernement se doit de :
- Élaborer et rendre public un plan d'action stratégique clair et concret de réponse à la crise du COVID-19.
  - Respecter les mesures prises et promesses faites pour l'allocation de fonds et de ressources médicales pour répondre à la menace du COVID-19.
  - Faire preuve de transparence et de gestion rationnelle quant à la budgétisation et l'allocation dudit fonds.
  - Continuer d'informer la population, de manière régulière et en temps réel, sur l'évolution du Coronavirus sur le territoire.
  - Respecter les principes fondamentaux des droits humains dans l'élaboration et l'application du plan d'action et des mesures en lien avec le COVID-19.
  - S'allier aux efforts internationaux de réponse au COVID-19 et réitérer les vulnérabilités et manques de ressources évidents de la République d'Haïti à répondre à une potentielle pandémie sur son territoire.
31. *h) La justice, comme service public : continuité dans l'urgence.* Étant un service public, il faut, de manière urgente, monter une force d'intervention formée du Ministère de la Justice, des Commissaires du gouvernement, des Juges, du CSPJ de l'OPC et de la PNH, pour évaluer les dossiers pendant par-devant la justice et déterminer ceux rentrant dans la « catégorie d'urgence ». Des dispositions juridiques doivent être adoptées en ce sens par les autorités concernées : Conseil

- supérieur du pouvoir judiciaire ; Ministères de la justice et de la sécurité publique (MJSP), Ministère de l'économie et des finances (MEF)...
32. *i) Prisons et commissariats.* Il faut une intervention sanitaire urgente dans les prisons et commissariats du pays, notamment dans les régions les plus exposées au COVID 19, afin de donner du matériel aux détenus et aux prisonniers, de les sensibiliser et d'équiper ces espaces. En outre, il faut, de manière urgente, évaluer la situation des centres carcéraux et des commissariats afin de libérer : les prisonniers et détenus ayant commis une infraction de premier degré (contravention) ; les condamnés ayant purgé leur peine... Ceux ne pouvant être libérés devraient bénéficier de toute la protection nécessaire afin de ne pas être exposés à la pandémie (conditions hygiéniques, appui psychologique...).
33. *j) Grace présidentielle.* La grâce présidentielle doit aussi être envisagée comme un autre moyen pour limiter la propagation du COVID 19. Elle concerne les personnes condamnées par un tribunal répressif, à partir d'une décision définitive et exécutoire (article 146 de la Constitution).
34. *k) Procès expéditifs.* L'État doit aussi réaliser des procès expéditifs dans les Tribunaux et Cours (Paix, Premières instances, Cours d'Appel, Cassation), voire dans des prisons, afin de libérer raisonnablement certains prisonniers et détenus, d'autres sous caution, et ainsi évacuer certains dossiers.. Cela peut se faire avec le concours des barreaux, des facultés et écoles de droit et toutes autres structures regroupant des juristes.
35. **N.B.** Des organisations de défense des droits humains devraient aussi y être impliquées afin de s'assurer que cela ne constitue pas un espace pour libérer des criminels notoires, à des fins économiques, politiques...
36. *l) Police nationale d'Haïti.* Étant la seule force opérationnelle sur le territoire, chargée de protéger la vie et les biens en toute circonstance, de prévenir les crimes et dissuader les criminels, la Police nationale doit avoir tous les moyens pour se protéger et intensifier son travail.
37. *m) Marchés publics.* Une campagne de sensibilisation à grande échelle dans les marchés publics, où la majorité des gens minimisent la pandémie doit être menée. En effet, compte tenu de la configuration des marchés publics en Haïti (Croix des Bossales, par exemple), les marchands peuvent être considérés comme une des catégories les plus exposées à la pandémie.
38. *n) Restriction de certaines libertés (droits dérogeables).* En période de crise et de catastrophe mettant en danger la vie de la population, l'État peut restreindre la jouissance de certains droits, rentrant dans la catégorie de droits dérogeables,

pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international et qu'elles n'entraînent aucune discrimination (voir : les articles 4<sup>9</sup> et 27<sup>10</sup> respectivement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). En outre, ces restrictions doivent être prévues par la loi et conformes aux normes régissant une société démocratique.

- Fermeture totale des aéroports, en accordant un délai raisonnable aux ressortissants haïtiens voulant rentrer dans leur pays.
- Contrôle rigoureux au niveau de la frontière haïtiano-dominicaine, car le rapatriement des haïtiens se poursuit.
- Respect de l'instauration du couvre-feu à partir du vendredi 20 mars 2020, de 8 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin. Cette mesure doit être cependant instaurée dans un texte de loi, qui doit aussi prévoir les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle pourrait ne pas être respectée.
- Limiter considérablement les transports en commun. Les conditions de transport en commun en Haïti sont sans doute un autre facteur de propagation de la maladie. L'État doit donc prendre toutes les mesures pour limiter le nombre de passagers dans les voitures publiques, conformément aux normes édictées par les spécialistes, et s'assurer que les passagers aient la protection nécessaire. Toutefois, une telle disposition oblige l'État à augmenter les moyens de transport et à prendre des dispositions en faveur des propriétaires et chauffeurs.

---

<sup>9</sup> Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international(...). Cependant la disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18, respectivement : droit à la vie ; droit de ne pas être l'objet de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; interdiction de l'esclavage et de la servitude ; principe de légalité de non rétroactivité de la loi ; droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

<sup>10</sup> La Convention américaine y ajoute : protection de la famille (article 17); droit à un nom (article 18); droit de l'enfant (article 19); droit à une nationalité (article 20) ; droits politiques (article 23)..